



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2020-2722
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de La Turbie (06)

n°saisine CE-2020-2722
n°MRAe 2020DKPACA86

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2722, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Turbie (06) déposée par la Communauté d'agglomération de la Riviera Française, reçue le 13/10/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/11/20 et sa réponse en date du 10/11/2020 ;

Considérant que la commune de La Turbie, d'une superficie de 7,42 km², compte 3 105 habitants (recensement 2016) et selon le projet de développement urbain envisagé dans le PLU¹, la population totale serait estimée à 3 462 habitants à horizon 2030 ;

Considérant que le projet de révision du zonage des eaux usées de la commune de La Turbie a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées (zonage actuel datant de 2005) avec le plan local d'urbanisme en cours de révision² et d'intégrer les extensions du réseau d'assainissement collectif réalisés sur la commune depuis 2005 ;

Considérant que la commune de La Turbie dispose également d'un schéma directeur d'assainissement établi en 2005 et mis à jour à jour en 2019 (à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées) et que les études réalisées dans ce cadre permettent d'identifier les dysfonctionnements et de proposer des aménagements pour améliorer le fonctionnement du réseau dont la création en parallèle d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que selon les données de 2016, 72 % de la population de la commune est raccordée au réseau d'assainissement collectif séparatif acheminant les eaux usées vers :

- la station d'épuration de Monaco (d'une capacité de 100 000 équivalent-habitants (EH)) pour les quartiers situés au Nord et à l'Est, ce qui permet de traiter 40 % des rejets de la population de la Turbie raccordée au réseau collectif,
- la station d'épuration de Nice-Haliobis (d'une capacité de 650 000 EH) pour les quartiers situés à l'Ouest et au Sud.

Considérant que la commune compte 388 installations d'assainissement non collectif (recensement de 2018), dont environ 70 % d'entre elles ont été contrôlées et que 61 % des dispositifs sont conformes ;

Considérant que le projet de révision de zonage dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration (datant de 2004) ;

Considérant que la commune ne prévoit aucun projet de développement de l'habitat dans les zones

1 « Le PLU en cours de révision établit un scénario de croissance à 0,6 % par an en moyenne de la population mais une diminution de la taille des ménages de - 0,5 %. Le document d'urbanisme prévoit ainsi la création de 15 logements par an et la réhabilitation de 17 logements existants inoccupés ».

2 (PLU) approuvé le 12/07/2006 et dont la révision en cours suite à la délibération du conseil municipal du 27/10/2016. La révision du PLU est soumise à évaluation environnementale.

non desservies par le réseau d'assainissement collectif (correspondant à certains secteurs de la zone UD³ en périphérie du centre-ville et des zones d'habitat peu dense localisées en zones N⁴ qui sont ainsi maintenues en assainissement non collectif);

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines (U) sont classées en assainissement collectif en particulier pour les secteurs portant des projets de développements de l'urbanisation : la caserne des pompiers avec de nouveaux logements (en zone U), du « Sillet bas » (en zone UDC), du « Prat » (en zone UBb) ;

Considérant que selon l'étude d'extension du réseau collectif, le projet de révision du zonage intègre au zonage d'assainissement collectif deux secteurs qui ont été raccordés depuis le précédent zonage concernant les quartiers « Detras » et « Concas Aureilla chemin de la Bordina », et les secteurs « Laghet »/« Braousch » (en zone UDa) et le bas du secteur de La Cruelle (en zone industrielle UZc) où des travaux de raccordement sont prévus ;

Considérant que les travaux de raccordement envisagés seront selon le dossier réalisés en intégrant la contrainte de continuité du corridor écologique « Basse Provence calcaire » ;

Considérant que le projet de révision de zonage prend en compte les zones de risques naturels (inondation, mouvements de terrain) et le périmètre de protection éloignée des captages du Paillon destinée à l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de La Turbie (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

3 UD = zone urbanisée en périphérie du centre-ville non raccordés au réseau d'assainissement collectif correspondant aux quartiers de :

- « Starras », « Grima », « Bordina » et « Devens » à l'Est en limite de la commune de Beausoleil,
- « Les Giram Inférieur et Supérieur » au Nord-Est en limite de la commune de Peille,
- « les Côtes supérieures » et « Moyen Serrier » au Sud,
- « Lou Cros » à l'Ouest

4 N = zone naturelle concernant les habitations le long de la route du « Mont-Agel », le hameau de « Braousch », la carrière du lieu-dit « Puncia » et le fort de « la Tête de Chien ».

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 08/12/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Christian DUBOST

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3